



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

30 MAI 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.91.15.69.35

N° 25- 2006 A

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE ASCOMETAL
A FOS SUR MER
-nouveau dispositif de chauffe -

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre V - Titre 1^{er},

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande de la Société ASCOMETAL d'essayer le pilote d'un nouveau dispositif de chauffe des fours « PITS » de l'atelier de laminoirs de son usine de Fos-sur-Mer,

VU l'arrêté préfectoral n°173-2004-A en date du 31 janvier 2005

VU le rapport d'étude en date du 30 janvier 2006 concernant les émissions de poussières, de métaux et de NOx du four « PITS » expérimental

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 mars 2006

Considérant que cet essai permet de déterminer les émissions effectives de polluant générées par le nouveau procédé et que les conditions des contrôles réalisés à cette fin doivent être précisées

Considérant que les valeurs limites actuelles de l'arrêté préfectoral n°2003-410/161-2003-A en date du 31 décembre 2003 doivent être modifiées pour tenir compte de la future modification des fours « PITS »

Considérant que le flux des polluants émis sera inférieur au niveau actuel

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires conformément à l'article 18 décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié à Société ASCOMETAL. pour mettre en oeuvre les modifications sus-citées,

→ DERS

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société ASCOMETAL, dont le siège social est situé Immeuble Pacific, 11-13, cours Valmy, La Défense 7 – 92800 PUTEAUX, est autorisée dans son usine de Fos-sur-Mer (BP N° 30 – 13771 FOS SUR MER CEDEX), à équiper d'un nouveau dispositif de chauffe (mettant en œuvre de l'oxygène pur comme comburant) 9 fours « PITS » (8 de 4 MW et un de 6 MW) sur un total de 13 fours « PITS » au niveau de l'atelier de laminaires.

Les 4 autres fours « PITS » seront gardés en secours en cas d'incident sur l'un des 9 fours PITS ci-dessus . Leur rédemarrage sera soumis à l'avis de l'inspecteur des Installations Classées .

La puissance moyenne des fours mise en œuvre n'excédera pas 38 MW.

La quantité maximale de lingots enfournés par an sera de 330 000 tonnes.

ARTICLE 2 – CONTROLE DES EMISSIONS A L'ATMOSPHERE

2.1 – Dispositions générales

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

2.2 – Valeurs limites des rejets canalisés

Les dispositions du tableau concernant les valeurs limites et la surveillance des rejets canalisés dans l'air des fours PITS du point 2.2.4 de l'arrêté préfectoral 2003-410/161-2003-A du 31 décembre 2003 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Paramètres	VLE	Unités	Périodicité
SO2	10	mg/Nm ³	annuel
Nox	500	mg/Nm ³	semestriel
Poussières	10.8*	g/t de métal réchauffé	continu

Métaux Cd+Hg+Tl	0.002*	g/t de métal réchauffé	semestriel
Métaux As+Se+Te	0.077*	g/t de métal réchauffé	semestriel
Métaux Sb+Cr+Co+ Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn	1.9*	g/t de métal réchauffé	semestriel
COV	Néant	Néant	semestriel
CO	Néant	Néant	semestriel
CO2	Néant	Néant	semestriel
O2	Néant	Néant	semestriel

*Les flux spécifiques pour les poussières et les métaux seront calculés par l'exploitant à partir des mesures de concentration et de l'évaluation du débit de fumée à partir du débit d'alimentation en combustible, le flux étant ensuite calculé en flux spécifique à partir de la quantité de métal réchauffé sur la période de mesure considérée.

ARTICLE 3 – AMELIORATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

ASCOMETAL réalisera une étude technico-économique pour juin 2006 en vue de respecter à l'émissaire des cheminées des fours « PITS » les valeurs de concentration suivantes:

Paramètres	Valeur limite d'émission	Unités
Nox	500	mg/Nm ³
Poussières	40	mg/Nm ³
Cd,Hg,Tl	0.05	mg/Nm ³
Cd+Hg+Tl	0.1	mg/Nm ³
As+Se+Te	1	mg/Nm ³
Sb+Cr+Co+C u+Sn+Mn+Ni +V+Zn	5	mg/Nm ³

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de FOS -SUR-MER
 - ✗ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

30 MAI 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE